

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 05/25 du 13/01/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**M. IBRAHIM
DAMBADJI**

C/

**ECOBANK NIGER ET
UN AUTRE**

.....

COMPOSITION:

**PRESIDENT: SOULEY
Abou**

**GREFFIERE: Me Mme
Beidou A. Boubacar**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

MONSIEUR IBRAHIM DAMBADJI, né vers 1986 à Kalgo/Doutchi, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, immatriculé sous le n°RCCM-NIA-2016-A-233 du 26-01-2016, Tel: 86446924, **assisté de la SCPA Metryac, avocats associés**, 245 Rue LZ 211, lazaret, BP: 13039 Niamey au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- **ECOBANK NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.961.900.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, BP: 13804 Niamey/Niger, immatriculée sous n°RCCM-NI-NIM-2003-B-818, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, avocats associés**, 76 Rue du Mali, nouveau marché, BP :2110 Niamey/Niger, tel (00227) 20340520, au siège de laquelle domicile est élu ;
- 2- **LA SOCIETE NHH SARLU**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Grand marché, immatriculée sous n° RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01612, représentée par son gérant Monsieur Nouhou Himadou Hamani;

Action: paiement des causes de la saisie

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 novembre 2024, de Maître Sani Garba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Ibrahim Dambadji, né vers 1986 à Kalgo/Doutchi, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA Metryac, avocats associés, a assigné:

- 1- ECOBANK NIGER, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIM-2003-B-818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Alliance, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- LA SOCIETE NHH SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Grand marché, immatriculée sous le n^oRCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01612, représentée par son gérant Monsieur Nouhou Himadou Hamani ;

Par devant le Président du Tribunal de céans statuant en matière d'exécution, à l'effet de:

- Y venir les requis;
- Recevoir le requérant en son action ;
- Constaté qu'Ecobank Niger sa a fait une déclaration incomplète et inexacte lors de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains le 23 avril 2023 à l'encontre de la société NHH Sarlu par le ministère de Maître Sani Garba, huissier de justice;
- Dire et juger qu'Ecobank Niger a ainsi violé les dispositions pertinentes des articles 38,156 et 161 de l'AUPSR/VE;
- Condamner par conséquent, Ecobank Niger SA au paiement de la somme de 43.488.434 Fcfa représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 23 avril 2024;
- Dire que ce chef de décision sera commun à la société NHH Sarlu;
- La condamner en outre à lui verser la somme de 20.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;
- Assortir l'exécution de la condamnation au paiement des causes de la saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

A l'appui de son action, le requérant expose qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n^o 47 du 21 février 2024, Monsieur Ibrahim Dambadji faisait pratiquer une saisie-attribution des avoirs de la société NHH Sarlu se trouvant entre les mains d'Ecobank Niger, pour obtenir paiement de la somme en principal de 30.053.000 Fcfa.

Ainsi, en exécution de ses obligations de tiers saisi, Ecobank Niger a fait une déclaration incomplète en préjudice à ses droits, qui à l'occasion de cette saisie poursuivait au titre des causes de la saisie la somme en principal et accessoires de 34.488.434 Fcfa.

Il prétend qu'en vertu des articles 165 et 161 al 1 de l'AUPSR/VE, que l'obligation du tiers saisi à l'occasion d'une saisie-attribution de créances est de fournir les renseignements complets, exacts et dans le délai sur ses obligations à l'égard du débiteur.

A ce titre, la déclaration du tiers saisi qui n'indique pas l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur même si, ce tiers relevait dans sa déclaration les modalités qui pourraient affecter ses obligations et produisait les pièces justificatives, est incomplète et inexacte.

Selon lui, une déclaration incomplète est celle par laquelle le tiers saisi met à la disposition de l'agent de saisie des informations insuffisantes en occultant ou en taisant certains éléments relatifs soit à l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, soit aux modalités qui les affectent.

Pourtant ajoute-t-il, en application de l'article 38 de l'AUPSR/VE, le non-respect de l'obligation de renseignements est constitutif de faute de la part du tiers saisi et l'expose au paiement des causes de la saisie et de dommages et intérêts.

D'ailleurs renchérit-il, le caractère fautif d'une déclaration a toujours été corrélatif d'une intention manifeste du tiers saisi de faire obstacle à la bonne exécution de la saisie, notamment en posant des actes de nature à empêcher le recouvrement forcé de la créance.

Or, en l'espèce, à l'occasion de la saisie attribution pratiquée entre ses mains, Ecobank Niger ne donne aucun renseignement sur les avoirs qu'elle détient en vertu d'un pouvoir propre et indépendant à l'égard de la société NHH Sarlu mais qu'elle ne s'est contentée que d'indiquer les saisies antérieures opérées sur des sommes qu'elle détient pour la société débitrice.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles 38, 156 et 161 susvisés et en vertu de la jurisprudence (**CCJA, 1^{ère} Ch, arrêt n^o 029/2010 du 29 avril 2010, Aff, Aboghe Achille c/BICIG**), il ya lieu du fait de son manquement de condamner Ecobank Niger à lui payer la somme de 43.488.434 Fcfa, représentant les causes de la saisie attribution de créances en date du 23 avril 2024 et de rendre commun ce chef de décision a la société NHH Sarlu (débitrice).

Il fait valoir que l'intention d'Ecobank Niger de l'empêcher de concourir par sa saisie attribution sur les sommes qu'elle détient à l'égard de la société NHH Sarlu est caractéristique du préjudice qu'il a subi en plus du fait, qu'il soit contraint d'engager des frais de procédure pour la défense de ses droits de créancier.

Pour toutes ces raisons, en application des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence (**CCJA, Ass plén, arrêt n^o 086/2013 du 20 novembre 2013, Aff: Union Gabonaise de banque c/ Panourgias Narkelis**), il demande sa condamnation à lui verser la somme de 20.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Alliance), Ecobank Niger réfute les allégations du requérant pour défaut de preuve des caractères incomplet et inexact de sa déclaration lors de la saisie du 23 avril 2024 et au motif, que sa déclaration ne viole en rien les articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE.

Selon elle, l'AUPSR/VE met à la charge du tiers saisi deux types d'obligations à savoir: l'obligation de déclaration et celle de paiement. Concernant la première, elle prétend l'avoir satisfaite lors de la saisie du 23 avril 2024 en ces termes: « sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission, compte sous saisie en date du 08/02/2024, la requête d'Ecobank Niger par ministère de Me Minjo Balbizo Hamadou; pièce jointe: copie du procès-verbal de saisie conservatoire du 08/02/2024» et de l'analyse du procès-verbal de saisie conservatoire du 08/02/2024 accompagnant ladite déclaration, il ressort que « sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission la société NHH présente une situation créditrice de 112.781.990 ,... à cette date dans nos livres ».

Elle prétend en tout état de cause, que le requérant n'ayant apporté aucune preuve de déclaration incomplète ou inexacte lors de la saisie du 23/04/2024, il ne saurait engager sa responsabilité avant la conversion de la précédente saisie conservatoire pratiquée sur le même compte ou l'intervention d'un éventuel arrêt d'invalidation de ladite saisie. C'est pourquoi, son action en paiement des causes de la saisie encourt rejet.

Elle conclut au mal fondée de la demande en paiement des dommages et intérêts car, le requérant ne lui saurait reprocher d'avoir empêché de venir en concours sur la somme qu'elle aurait détenu sur la société NHH dès lors qu'en application de l'article 155 de l'AUPSR/VE, la saisie ultérieure du 23/04/2024 a pris rang après celle du 08/02/2024 et de ce fait, la dernière saisie ne produira d'effet, que lorsque sa devancière se trouve privée d'effet.

Elle ajoute aussi être créancière de la société NHH en vertu d'une décision de fond ayant condamné cette dernière à lui payer la somme de 112.000.190 Fcfa et a bénéficié d'une ordonnance de validation de la saisie conservatoire sur ledit montant qu'elle a fait pratiquer le 08/02/2024.

Ainsi, du fait qu'elle soit en attente de l'arrêt de la Cour d'appel sur la validation de cette saisie, dont le délibéré est attendu le 08/01/2025 et que seul un arrêt d'invalidation de ladite saisie pourrait provoquer la prise d'effet de la saisie attribution pratiquée par le requérant, ce dernier est mal fondé à engager sa responsabilité pour absence de préjudice.

Elle fait valoir par ailleurs, que le requérant sans daigner tirer les conséquences de l'article 155 de l'AUPSR/VE et sans apporter la preuve de ses allégations a amusement initié une procédure contre elle, l'obligeant ainsi à recourir aux services aussi bien d'un huissier que d'un avocat pour assurer sa défense.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 15 du code de procédure civile, elle sollicite à titre reconventionnel sa condamnation à lui payer les sommes de 20.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 Fcfa à titre des frais irrépétibles.

Au cours des débats à l'audience, le requérant et Ecobank Niger SA ont affirmé par l'entremise de leurs conseils respectifs s'en remettre à leurs pièces et conclusions.

En outre, la société NHH Sarlu n'a ni comparu ni versé des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que Monsieur Ibrahim Dambadji a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que le requérant et l'Ecobank Niger ont tous comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie à la société NHH Sarlu et qu'elle ait parfaitement connaissance de la date de l'audience après plusieurs renvois, cette dernière sans justifier des excuses valables, n'a ni comparu ni produit des conclusions;

Qu'il sera dès lors statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

Sur la violation des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE

Attendu que Monsieur Ibrahim Dambadji sollicite de la juridiction de céans, la condamnation d'Ecobank Niger SA au paiement de la somme de 43.488.434 Fcfa représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 23 avril 2024, qu'elle a pratiquée entre ses mains sur les avoirs de la société NHH Sarlu;

Qu'elle soutient qu'Ecobank Niger a, lors de ladite saisie, fait une déclaration incomplète et inexacte de créances en violation des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE;

Attendu qu'Ecobank Niger prétend pour sa part, que sa déclaration ne viole en rien les articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE et que le requérant n'apporte pas de preuve du caractère incomplet et inexact de celle-ci;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 38 de l'AUPSR/VE : **« les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts ...**

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur... » ;

Que selon l'article 156 du même acte: **« le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il ya lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.**

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.»;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 23 avril 2024 auquel fait allusion le requérant, laisse apparaitre les déclarations d'Ecobank Niger en ces termes: **« sous toutes réserves de droit, sauf erreur ou omission, compte sous saisie en date du 08/02/2024, à la requête d'Ecobank Niger par ministère de Me Minjo Balbizo Hamadou; pièce jointe: copie du pv de saisie conservatoire du 08/02/2024» ;**

Qu'il résulte cependant, contrairement aux prétentions du requérant qu'une telle déclaration n'est visiblement pas tardive, pour avoir été faite dans le délai légal;

Que mieux, cette déclaration n'est pas non plus intacte ou du moins erronée, en ce que le requérant n'apporte pas la preuve de l'inexistence ou de la mainlevée de la saisie antérieure en date du 08/02/2024, affectant le compte du débiteur, tel qu'il a été relevé par Ecobank Niger dans ses déclarations;

Que du reste, s'agissant du caractère incomplet de ladite déclaration allégué par le requérant, il ya lieu de relever qu'à ladite déclaration, il a été joint les pièces justificatives dont notamment le procès-verbal de la saisie antérieure du 08/02/2024 indiqué et qui renseigne amplement sur l'étendue des obligations du débiteur, conformément à l'article 156 susvisé;

Que d'ailleurs selon la jurisprudence: **« l'article 156 ne vise que les informations relatives à l'obligation que le tiers reconnaît devoir au saisi, ainsi que les pièces justificatives de l'exactitude des déclarations faites à l'agent d'exécution; par conséquent, il exclut expressément les informations relatives à la situation juridique du**

débiteur ou aux causes qui peuvent affecter celle-ci » (CCJA, 1^{ère} Ch, n^o 119/2023 du 25 mai 2023) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire que la déclaration d'Ecobank Niger ne viole nullement les dispositions des articles 38,156 et 161 de l'AUPSR/VE et de débouter en conséquence Monsieur Ibrahim Dambadji de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'Ecobank Niger sollicite à titre reconventionnel et en vertu de l'article 15 du code de procédure civile, la condamnation du requérant à lui payer les sommes de 20.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 Fcfa à titre des frais irrépétibles, pour procédure abusive et vexatoire;

Mais attendu qu'Ecobank Niger, ne niant pas sa qualité de tiers saisi au sujet de la saisie attribution de créances en date du 23 avril 2024 pratiquée par le requérant contre la société NHH Sarlu, n'apporte pas non plus la preuve du caractère abusif et vexatoire allégué de l'action ;

Qu'en tout état de cause, le requérant pour avoir légitimement et de bonne foi, estimé qu'Ecobank Niger, en sa qualité de tiers saisi n'a pas remplie ses obligations conformément à la loi, a cru devoir en se fondant sur les dispositions des articles 38,156 et 161 de l'AUPSR/VE, l'assigner devant la juridiction de céans en vue de se défendre ;

Qu'une telle démarche, loin d'être abusive ou vexatoire, doit plutôt être perçue comme l'exercice normal d'un droit que lui offre la loi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter, Ecobank Niger de sa demande reconventionnelle, comme étant mal fondée;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Ibrahim Dambadji a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Ibrahim Dambadji et de l'Ecobank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de la société NHH Sarlu, en matière d'exécution et en premier ressort:

En forme

- **Déclare recevable Monsieur Ibrahim Dambadji en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Dit que la déclaration d'Ecobank Niger ne viole en rien les dispositions des articles 38,156 et 161 de l'AUPSR/VE;**
- **Déboute en conséquence Monsieur Ibrahim Dambadji de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées;**
- **Déboute en outre, Ecobank Niger de sa demande reconventionnelle tendant au paiement des dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Ibrahim Dambadji ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER